



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EAR-026-253

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique environnement**

**Arrêté préfectoral n°277-DDPP-26 Instituant des servitudes d'utilité publique
Société Federal Modul Ignition Products à Chazelles sur Lyon (42140)**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 133-1 à 5, L. 515-10 et R. 151-51, L. 153-60 et R. 123-22 et L. 162-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 , R. 515-24 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier Bieuville, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-109 SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247-DDPP-26 du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19789 du 6 juillet 2004 autorisant la société Federal Mogul Ignition Products à exploiter ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°456/DDPP/14 du 21 octobre 2014 relatif à la surveillance des eaux souterraines et imposant la mise en œuvre de mesures de gestion ;

Vu les rapports d'études réalisés par la société Federal Mogul Ignition Products référencés ci-dessous :

- Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques, août 2005, n°1730547
- Note de synthèse de la dépollution des eaux souterraines et analyse des risques résiduels, décembre 2011, n°1352104
- Plan de gestion du 10 mai 2016 (LYO-RAP-16-07115B) complété le 3 novembre 2021 (LYO-RAP-21-11929A)
- Dossier de servitudes d'utilité publique du 3 octobre 2023 (LYO-RAP-23-13053A)
- Résultats de la surveillance des eaux souterraines

Vu les avis émis par le BRGM référencé ci-dessous :

- Avis sur le plan de gestion relatif à la pollution des eaux souterraines, février 2019, BRGM/RP-68664-FR
- Expertise des compléments au plan de gestion, version 1 du 3 mai 2023, BRGM/RP-72740-FR

Vu la communication du projet de servitude au maire de Chazelles sur Lyon par arrêté préfectoral du 26 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Chazelles sur Lyon ;

Vu le rapport du 28 mai 2026 et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

CONSIDÉRANT l'impact des eaux souterraines par des composés organo-halogénés volatils (COHV) et principalement en trichloréthylène (TCE), en lien avec le process industriel de Federal Mogul Ignition Products, sur site et en dehors du périmètre exploité ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépollution réalisés de mai 2007 à février 2010 n'ont pas permis d'abattre la pollution des eaux souterraines présente au droit du site et de réduire le panache d'extension en dehors des limites du site ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion transmis en 2016 complété en 2021 vise à démontrer, sur la base d'une étude technico-économique, qu'il n'existerait pas de technique de dépollution adaptée permettant de traiter la zone source ;

CONSIDÉRANT que les avis émis par le BRGM en 2019 et 2023 indiquent que les conclusions des plans de gestion visant à démontrer qu'il n'existerait pas de technique de dépollution adaptée nécessitent d'être étayées ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux souterraines et de l'air a été prescrite afin de suivre l'évolution des pollutions résiduelles sur le site exploité par Federal Mogul Ignition Products et en dehors des limites du site ;

CONSIDÉRANT que des études complémentaires sont encore nécessaires pour examiner les possibilités de traitement de la zone source et que, dans l'attente, il convient de prescrire la mise en place de servitudes et de restrictions d'usages afin d'assurer la pérennité de la compatibilité entre les usages et l'état des milieux ;

CONSIDÉRANT la proposition de restriction d'usages de Federal Mogul Ignition Products en date du 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : domaine d'application

Sur le territoire de la commune de Chazelles sur Lyon, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les 19 parcelles et 4 voiries suivantes :

Commune	Références cadastrales		Propriétaire	Superficie (m²)
	Section	Parcelle		
Chazelles sur Lyon	A	250	FEDERAL MOGUL IGNITION PRODUCTS	46880
	AC	7	M Josselin GALLAND	485
	AC	12	Mme Aimée DUBOIS	160
	AC	13	M André Dumas/Mme Josseline TISSEUR dit Mme Josselin DUMAS	350
	AC	16	M André Dumas/Mme Josseline TISSEUR dit Mme Josselin DUMAS	655
	AC	22	M Gilles GRANGE/Mme Nathalie BORDET dit Mme Nathalie GRANGE	345
	AC	24	Commune de Chazelles sur Lyon	1380
	AC	27	Commune de Chazelles sur Lyon	750
	AC	638	Mme Aimée DUBOIS	305
	AC	639	Mme Aimée DUBOIS	350
	AC	706	M Eric LAVAURE	654
	AC	708	M Josselin GALLAND	299
	AC	710	M Jean-Marc TISSEUR	277
	AC	712	M Jean-Marc TISSEUR	554
	AC	713	FEDERAL MOGUL IGNITION PRODUCTS	279
	AC	716	FEDERAL MOGUL IGNITION PRODUCTS	11412
	AC	720	FEDERAL MOGUL IGNITION PRODUCTS	1380
	AC	1025	M Thierry PONCET	603
	AC	1026	M Gilles GRANGE/Mme Nathalie BORDET dit Mme Nathalie GRANGE	12
	Impasse Pierre Cernize		Commune de Chazelles sur Lyon	/
	Grande Allée		Commune de Chazelles sur Lyon	/
	Rue Pierre Cernize		Commune de Chazelles sur Lyon	/
	Rue Joanny Desage		Commune de Chazelles sur Lyon	/

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- annexe 1 : un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- annexe 2 : un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés,
- annexe 3 : représentation des courbes d'isoconcentration en COHV dans les eaux souterraines,
- annexe 4 : localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2 : Prescriptions

Article 2.1. Usage des terrains concernés par la présente SUP

Article 2.1.1 : Aménagement des terrains et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 sont dans un état permettant un usage :

- pour les parcelles A250, AC713, AC716 et AC720 : un usage industriel,
- pour les parcelles AC24, AC27 : un usage d'accueil occasionnel de populations sensibles,
- pour les autres parcelles : un usage résidentiel,
- pour les 4 voiries : un usage de voirie.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de l'article 2.1.2.

Article 2.1.2 : Modalités de modification d'usage

Toute modification de l'usage des terrains est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures sont effectuées par un bureau d'études compétent dans le domaine des sites et sols pollués.

Concernant les parcelles A250, AC713, AC716 et AC720, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles R 512-75-I, R 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la cessation d'activité, la mise à l'arrêt et la remise en état d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement.

Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions des articles ci-après.

La construction destinée à l'accueil de populations sensibles (tel que défini selon le décret du 19 décembre 2022) doit être évitée au sein du périmètre de la SUP. Dans un premier temps, la possibilité de construire un accueil de populations sensibles sur une autre zone de la commune doit être cherchée. Si le projet de construction d'un accueil de populations sensibles ne peut être évité, il sera alors procédé à la démarche décrite dans la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007.

Article 2.1.3 : Permis de construire ou d'aménager

Le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage,
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'études compétent dans le domaine des sites et sols pollués, justifiant de la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage projeté.

Article 2.2. Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1. Eaux pluviales / Zones d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration d'eau dans les sols est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf article 2.1.2).

Article 2.2.2. Canalisations d'eau potable

Dans le cas de la mise en place ou le remplacement de canalisation d'alimentation en eau potable, l'aménageur prend les dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf article 2.1.2).

Article 2.2.3. Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement des terrains

Les couvertures présentes sur les terrains (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture

équivalente (béton, construction, voirie,...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2)

Article 2.3. Travaux

Article 2.3.1. Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur les terrains devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée et d'une caractérisation de leur dangerosité.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur les terrains sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur place, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur place notamment.

Toute réutilisation de matériaux excavés sur les terrains est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...) et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf article 2.1.2)

Article 2.3.2. Suivi des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

Article 2.4. Eaux souterraines et réseau d'ouvrages d'accès à la nappe

Article 2.4.1. Restriction d'usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines est interdit au droit de l'emprise du périmètre des SUP sauf :

- prélèvements destinés à la surveillance environnementale,
- opérations de dépollution,
- démonstration de la compatibilité de l'état des eaux souterraines avec l'usage envisagé. Cette démonstration pourra se faire au travers d'études techniques (réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné) et d'une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de l'usage avec la qualité des eaux souterraines du secteur concerné. Les études devront être effectuées par un bureau d'études compétent dans le domaine des sites et sols pollués.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf article 2.1.2)

Article 2.4.2. Maintien d'accès aux ouvrages

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines doivent être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

À la date de signature du présent arrêté il s'agit des ouvrages suivants :

- sur l'emprise de l'ICPE : A6, Pdepol3, Ai et Pz1,
- en dehors de l'emprise de l'ICPE : Pdepol7, Pdepol9, Pz14, puits Lavaure, puits Gouttenoire-Galland et puits Dubois.

Les ouvrages sont listés en annexe 4.

Les ouvrages doivent être maintenus en état et être facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux ouvrages aux représentants de l'état, à l'exploitant de l'ICPE sise au droit des parcelles A250, AC713, AC716 et AC720, à la mairie, ou à toute personne physique ou morale mandatée par ceux-ci pour l'entretien et le contrôle périodique de la qualité des eaux.

Article 2.4.3. Modifications du réseau d'ouvrages d'accès à la nappe

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'exploitant de l'ICPE sise au droit des parcelles A250, AC713, AC716 et AC720. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le responsable de la modification, en accord avec l'exploitant de l'ICPE sise au droit des parcelles A250, AC713, AC716 et AC720.

La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

Article 2.5. Air et surveillance de la qualité de l'air

Article 2.5.1. Servitude d'accès

L'accès aux terrains est assuré aux représentants de l'état, à l'exploitant de l'ICPE sise au droit des parcelles A250, AC713, AC716 et AC720, à la mairie, ou à toute personne physique ou morale mandatée par ceux-ci pour le contrôle périodique de la qualité de l'air.

Article 3 : Information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire des parcelles cadastrales citées à l'article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 4 : Modification ou levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 5 : Indemnisation

L'institution des présentes servitudes, si elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain, ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à Federal Mogul Ignition Products dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 6 : Notification

Conformément à l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement et L. 151-43 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 7 : Transcription

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont :

- annexées sans délai au plan local d'urbanisme de la commune de Chazelles sur Lyon en application des articles L. 515-10 du Code de l'environnement et L. 153-60 du Code de l'urbanisme, la mairie adresse le justificatif associé à la préfecture du département de la Loire ;
- publiées sur le portail national de l'urbanisme en application de l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme,
- l'objet d'une publicité foncière par les soins et aux frais de l'exploitant, qui transmettra les justificatifs associés à la préfecture du département de la Loire dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1. par l'exploitant de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution et copie

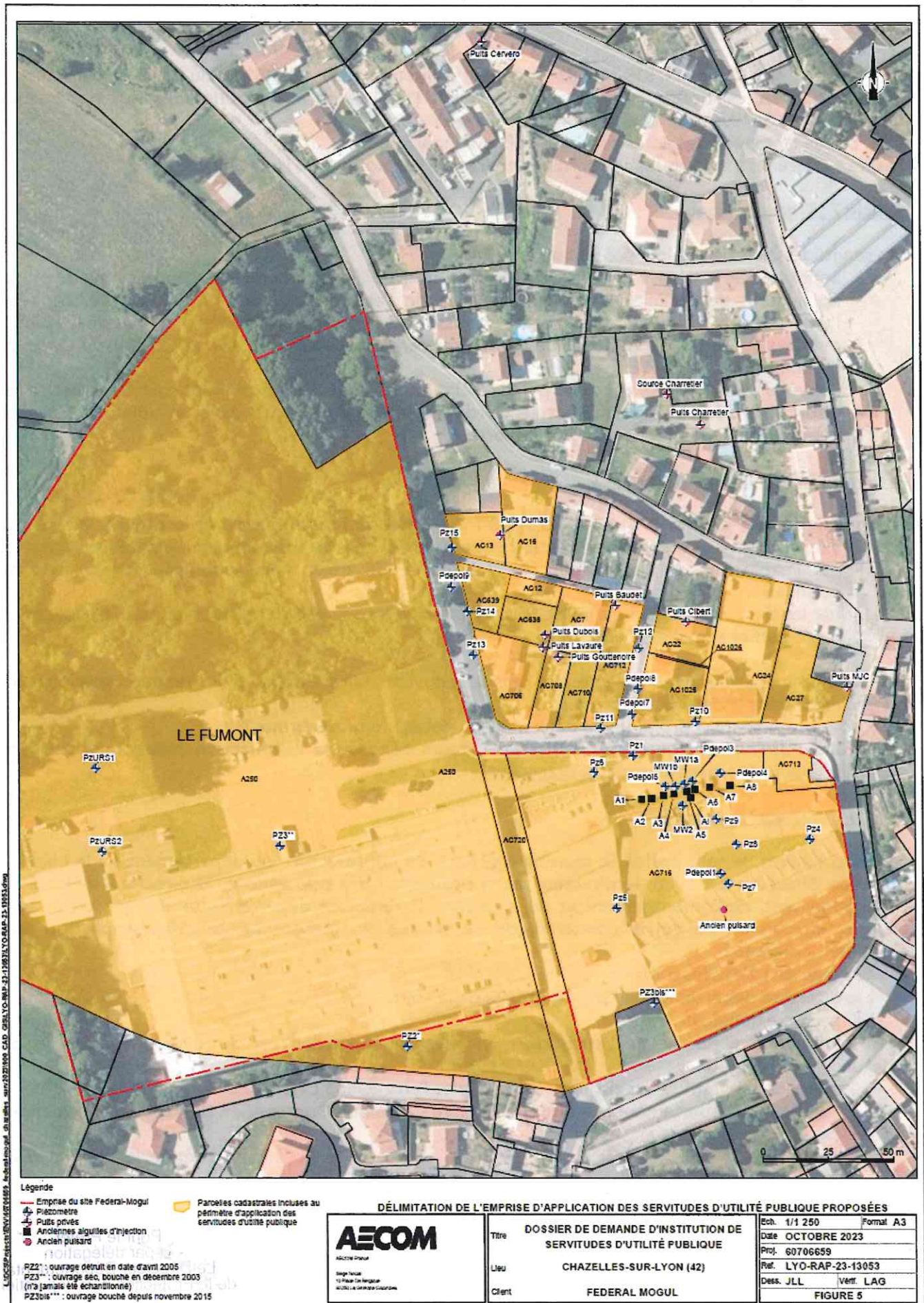
Les propriétaires, le sous-préfet, le secrétaire général de la préfecture du département de la Loire, le maire de Chazelles sur Lyon, le directeur de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au maire de Chazelles sur Lyon,
 - à la direction départementale des territoires de la Loire,
 - à l'agence régionale de santé,
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes :
- service prévention des risques - 5 place Jules Ferry 69453 LYON CEDEX 06
 - unité interdépartementale Loire Haute-Loire - 2 avenue Grüner Allée C - 42000 Saint-Étienne

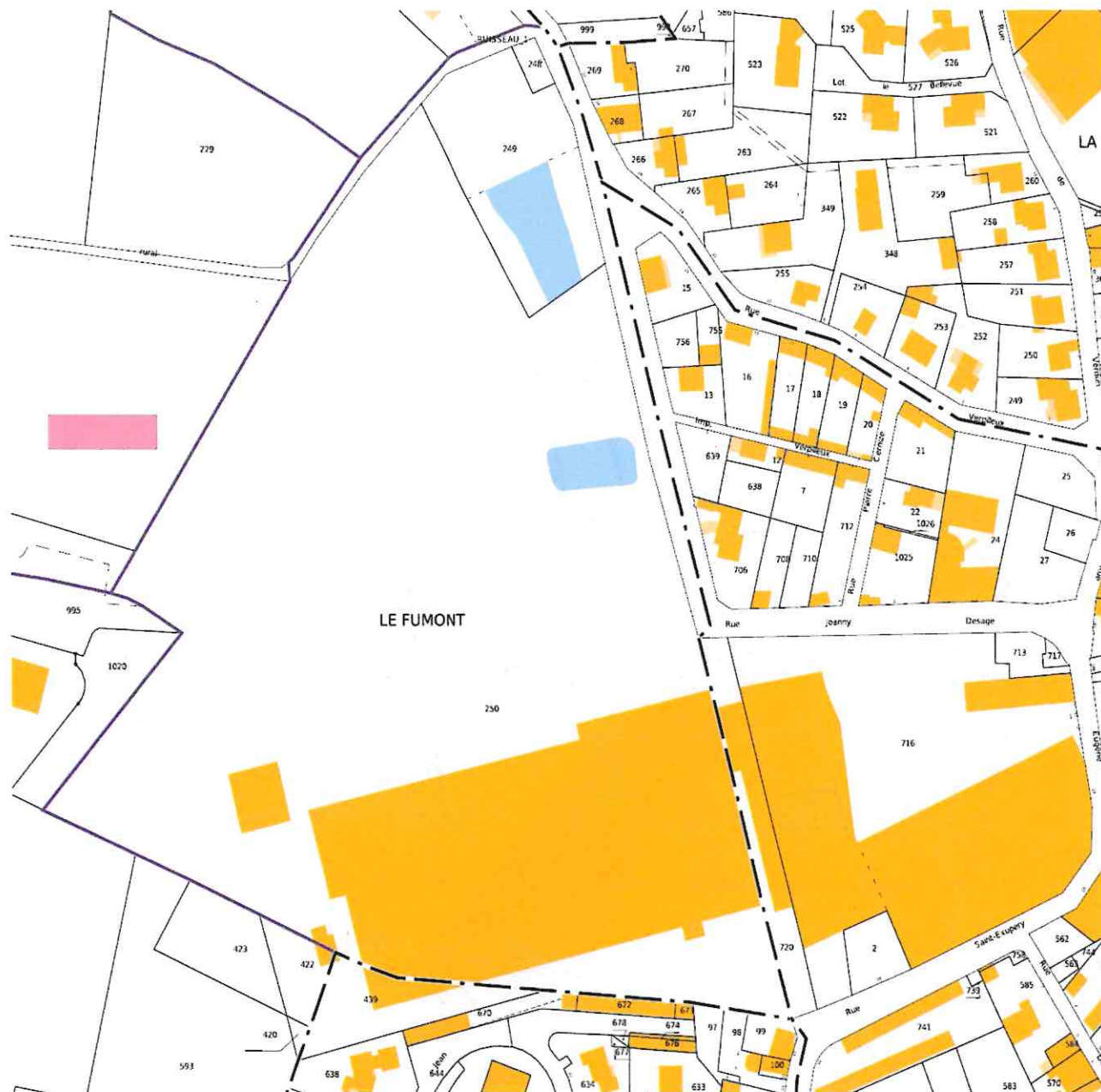
Saint-Etienne, le 10 juillet 2026


Pour le Préfet
par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Pierre CABRIDENC

Annexe 1 : Délimitation de l'emprise d'application des servitudes d'utilité publique



Annexe 2 : Plan parcellaire des usages



Annexe 3 : Représentation des courbes d'isoconcentration en COHV dans les eaux souterraines
(extrait complément au plan de gestion, AECOM, 3 novembre 2021, Référence : LYO-RAP-21-11929A)



Annexe 4 : Localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines



